



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° : PA 2023- 127
Date : **16 MARS 2023**
Mis en ligne le : **16 MARS 2023**

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Objet : Terrasses ouverte et semi-ouverte

Située : Centre Urbain – Rond-Point Pierre Plantée

Validité : 31 décembre 2027

N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à 4 et L 2125-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;
Vu l'accord préalable n° DP 13 117 23F 0018 du 24 janvier 2023 ;
Vu la demande par laquelle Monsieur SONMEZ Baris, résidant 39 route de la Plage, Impasse Henry Frédéric Roubieu à 13700 MARIIGNANE, gérant de l'enseigne "Les Tonnelles de Kasya", Rond-Point Pierre Plantée à 13127 Vitrolles, sollicite l'autorisation d'exploitation d'une terrasse ouverte et d'une terrasse semi-fermée sur le domaine public communal ;
Considérant l'avis favorable de la Direction de l'Economie et l'Emploi ;
Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent permis de stationnement est accordé Monsieur Baris SONMEZ, gérant de l'établissement de restauration rapide "Les Tonnelles de Kasya", par la Commune de manière exclusive, au titre d'un droit d'occupation superficielle, précaire, révocable de son domaine public.
A cet effet, la Commune met à la disposition du détenteur, le droit d'occuper, Centre Urbain, Rond point Pierre Plantée une surface dans les conditions prescrites aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - FINALITE

La permission de voirie est accordée exclusivement pour l'installation de terrasses semi-fermée et ouverte, destinées à recevoir un public pour la consommation de boissons ou prise de repas.
L'exploitation du domaine public est en rapport avec l'APE 5610C et le SIRET 88451157700022.
La Commune propriétaire conserve son droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté.

ARTICLE 3 – MOBILIER ET EMPLACEMENT

Cette occupation se matérialise par l'exploitation d'une terrasse ouverte de 11,25 m² et d'une terrasse semi-fermée de 9,25 m², composées comme suit :

- Terrasse ouverte : 1,5m x 7,5m soit **11,25 m²**,
- Terrasse semi-fermée : 3,70m x 2,5m = **9,25 m²**

sur lesquelles pourra être installé du mobilier léger, homogène, présentable, sans emprise au sol (tables, chaises...).

La terrasse semi-fermée est aménagée au droit de la façade de l'établissement "Les Tonnelles de Kasya" (côté rond-point Pierre Plantée). La terrasse ouverte est établie sur le chemin piétonnier menant à la rue Hilaire Touche.

Le mobilier d'exploitation devra présenter toutes les normes de sécurité permettant l'activité considérée. Il devra également présenter un aspect valorisant pour le site. L'exploitant de la terrasse doit maintenir son installation et mobilier dans un parfait état de propreté et d'entretien. Il devra, en outre, assurer le nettoyage régulier de l'espace public occupé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS

Tout ancrage au bâti, de l'installation projetée, nécessite l'autorisation du propriétaire des murs et/ou du syndic de copropriété, ces démarches relevant du seul détenteur de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'occupation du domaine public est limitée à la surface décrite à l'article 3. L'occupation privative du domaine public à des fins commerciales est temporaire et révocable.

Le permissionnaire ne pourra réaliser aucune construction sur la portion d'espace ainsi occupée, ni aménagement personnel autre que ceux qu'il a déclaré dans le dossier d'instruction de son installation. Il ne pourra céder, prêter ou sous-louer l'emplacement occupé et sera tenu d'y exercer personnellement son activité.

Il ne pourra faire valoir aucun droit à indemnité au cas où l'emplacement occupé serait rendu inexploitable par suite d'aménagements ou de travaux sur le domaine public ou pour toute autre raison motivée, d'utilité publique.

Terrasse semi-fermée

L'installation du mobilier sur la terrasse semi-fermée peut perdurer au-delà des heures d'exploitation du commerce.

Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) est obligatoire avant tout percement ou carottage au sol.

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre l'accès aux tampons de rés eaux d'eaux pluviales et usées, ainsi qu'aux vannes de fermeture de branchement d'eau potable. En cas d'intervention lourde, la ville de Vitrolles se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de ladite terrasse aux frais exclusifs du permissionnaire, la perte d'exploitation ainsi occasionnée ne donnant droit à aucune indemnité.

L'équipement doit être démontable sur demande, dans un délai de 72 h, après sollicitation de l'administration, excepté en cas d'urgence où il sera demandé immédiatement au permissionnaire de faciliter l'intervention.

Terrasse ouverte

Le maintien de la terrasse, en dehors des heures d'ouverture, n'est pas autorisé. Le créneau d'exploitation est fixé de l'ouverture à la fermeture de l'établissement.

L'aire concédée pour la terrasse ouverte devra retrouver son aspect initial après chaque exploitation.

ARTICLE 5 – ACCESSIBILITE

L'exploitation de cette terrasse ne devra en aucun cas générer une gêne de la circulation piétonne et l'accessibilité devra être préservée :

- La continuité du cheminement piétonnier doit être maintenue,
- La terrasse ne doit pas obstruer la lisibilité ou l'accessibilité des vitrines de commerces voisins ou entrées des immeubles,
- La terrasse doit permettre l'accès aisé à une personne à mobilité réduite qui souhaiterait s'y rendre, sans quitter son fauteuil,
- La terrasse ne devra en aucun cas obstruer un regard présent sur la voie publique (fluides, électricité...) et son exploitant devra veiller à dégager les accès aux immeubles riverains, les bouches d'incendie ou sorties de secours,
- En outre, l'exploitant devra faciliter le travail des agents techniques de maintenance qui pourraient devoir effectuer une intervention sur un regard dans l'emprise de la terrasse,
- Enfin, la terrasse ne devra en aucun cas entraver l'accès des services de secours ou de sécurité.

ARTICLE 6 – PERIMETRE DES MARCHES FORAINS

Pour les emplacements de terrasses situés sur les périmètres des marchés, le placier et la commune détermineront les éventuelles règles de cohabitation entre commerçants sédentaires et forains, en se référant le cas échéant au contrat de concession en cours.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le détenteur de l'autorisation devra contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de sinistre lié à l'activité.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

Le détenteur de la présente autorisation est tenu au paiement d'une redevance prévue dans la délibération annuelle des tarifs publics communaux. Elle est acquittée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre, par l'exploitant de la terrasse.

Pour l'année 2023, la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à 1,58 € le m² par mois pour une terrasse ouverte, sur 6 mois (exigible du 1er mai au 31 octobre) et 3,38 € le m² par mois sur 12 mois, calculée comme suit :

$$11,25 \text{ m}^2 \times 1,58 \text{ €} \times 6 \text{ mois} = 106,65 \text{ euros}$$

$$9,25 \text{ m}^2 \times 3,38 \times 12 \text{ mois} = 375,18 \text{ euros}$$

Pour un montant annuel total de 481,83 euros payable d'avance en une seule fois, proratisé au mois non fractionnable de la notification. Le montant de cette redevance est révisable chaque année.

ARTICLE 9 - DUREE

Le présent permis de stationnement prend effet à la date de notification au bénéficiaire et sera valide jusqu'au 31 décembre 2027. Il est renouvelable sur demande expresse effectuée 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement dans la nature du commerce, cessation d'activité, dépôt de bilan...).

La cession d'activité ou la fermeture de l'établissement entraîne de fait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 10 - DELIVRANCE

La délivrance de la présente autorisation d'occupation du domaine public est assujettie à la production de toutes les pièces requises exigées dans la demande préalable. Le titulaire doit répondre aux demandes de mise à jour du dossier pendant la durée de validité de l'arrêté.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident ou de tout préjudice qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

ARTICLE 12 - RESILIATION

La résiliation pourra intervenir, après un préavis de deux (2) mois donné par le détenteur du présent permis, sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Elle interviendra de plein droit, sans délai ni conditions, sur l'initiative de la Commune et dans les cas suivants :

- Manquement à l'une des clauses énumérées au présent arrêté,
- Condamnation du détenteur entraînant la fermeture administrative de son établissement,
- Nécessité de reprise par la Commune, quelle qu'en soit la cause,
- Troubles à l'ordre public constituant une infraction, dûment constatés par un service de police,
- Absence de réponse aux demandes de mise à jour du dossier durant la validité du permis de stationnement.

ARTICLE 13 - RECOURS

Le présent arrêté municipal peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 14 - AFFICHAGE ET EXECUTION

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Istres,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice Economie Emploi.

Loïc GACHON,
Maire de Vitrolles



ANNEXE

